

un paiement budgétaire sans la production immédiate de la quittance du créancier réel. Cette production est faite plus tard, quelquefois dans une autre gestion, et cette dissémination des pièces n'est pas sans inconvénients pour l'exercice des contrôles du ministère des finances et de la Cour des comptes.

Au lieu de ce mode nouveau et peu conforme aux règles habituelles de la comptabilité, il m'a paru convenable d'appliquer au cas qui m'est signalé les dispositions déjà anciennes de l'article 2 du règlement du 16 septembre 1843, émané du Département de l'agriculture et des travaux publics pour l'exécution de l'ordonnance du 31 mai 1838.

L'article 3 de ce règlement porte que les indemnités de dépossessions pour cause d'utilité publique appartiennent à l'Exercice pendant lequel la dernière des formalités est accomplie et le certificat de paiement délivré, quelle que soit l'époque de la prise de possession. Il se termine par le paragraphe qui suit :

« Les retenues de garanties faites aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées se rapportent à l'année pendant laquelle le certificat de réception ayant été délivré, le paiement en devient exigible. »

Vous êtes autorisé à appliquer les mêmes principes à la Martinique, tant pour le service métropolitain que pour le service local.

Les retenues de garanties seront toujours imputées sur l'année pendant laquelle le certificat définitif de réception sera dressé et le paiement pour solde devenu exigible. Vous aurez égard à cette nouvelle manière de procéder dans la rédaction de vos budgets et dans l'établissement de votre plan de campagne pour les travaux.

Recevez, etc.

L'Amiral

Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

N^o 127. — *CIRCULAIRE ministérielle* (Colonies : bureau des Finances et Approvisionnements) *rappelant à l'observation des règles établies en matière d'ameublement des fonctionnaires et agents du service colonial.*

Paris, le 19 décembre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Une circulaire en date du 16 août 1847 a réglementé l'ameublement des fonctionnaires et agents auxquels le logement en nature est accordé aux colonies.

Quelques-unes des dispositions prescrites par cette circulaire ne sont pas observées, et cette inobservation tend à se généraliser. Je crois donc utile d'appeler l'attention des diverses administrations coloniales sur cet objet, en suivant l'ordre établi par la circulaire de 1847.

Dans certaines colonies, on ne s'est pas toujours maintenu aussi